

République d'Italie - Chambre des députés

Projet de contribution de la COSAC en vertu de l'article 10 du règlement

La COSAC,

réunie à Versailles les 16 et 17 octobre 2000 à l'occasion de sa 23^{ème} Conférence,

- considérant le Traité sur l'Union européenne, et notamment son Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne ;
- considérant que la Conférence intergouvernementale pour la révision des Traités, entamée le 14 février 2000 conformément aux conclusions du Conseil européen d'Helsinki du 10 décembre 1999 est actuellement en cours ;
- considérant que, dans l'édifice complexe de la construction démocratique européenne, la participation des parlements nationaux à l'activité de l'Union par le contrôle sur leurs gouvernements respectifs est un élément constitutif de la légitimité démocratique des institutions européennes ;
- considérant qu'il est nécessaire de reconnaître un rôle accru aux parlements nationaux dans le processus de prise de décision européen ;
- considérant que l'activité de contrôle et d'orientation des parlements nationaux sur leurs gouvernements respectifs devrait concerner non seulement les propositions législatives, mais aussi les propositions visant à l'adoption de stratégies, d'actions et de positions communes dans le cadre de la PESC - des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence dont les motifs seraient exposés -, ou encore les propositions sur les mesures à adopter en application du titre VI du Traité sur l'Union européenne;
- considérant en conséquence que ces propositions devraient, elles aussi, être transmises au Parlement européen et aux parlements nationaux suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les propositions législatives, ceci afin de leur permettre, si nécessaire, d'exprimer leur opinion et de donner des orientations à leurs gouvernements ;
- estimant que la participation des parlements nationaux à l'activité de l'Union doit s'exprimer, même symboliquement, dans le fait que les institutions européennes, notamment la Commission, prennent la responsabilité d'informer directement les parlements nationaux ;

invite les institutions de l'Union européenne à prendre les mesures tendant à modifier, pendant la Conférence intergouvernementale en cours, la partie I du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, afin de prévoir:

- aux points 1 et 2, la transmission directe par la Commission européenne aux parlements nationaux de tous les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications), ainsi que des propositions législatives et des propositions visant à adopter des mesures en application du titre V et du titre VI du Traité sur l'Union européenne ;
- au point 3, l'écoulement d'un délai de six semaines entre la date à laquelle la Commission met à la disposition des parlements nationaux une proposition législative ou une proposition visant à adopter des mesures en application des titres V et VI du Traité sur l'Union européenne, et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil.